

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

**COMMUNE DE  
LODÈVE**

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
MLDC_231211_139

portant sur

---

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE AQUATIQUE  
NAUTILIA POUR LES MANŒUVRES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HÉRAULT**

---

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L.1424-2 et L2122-22,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Lodève est propriétaire de l'espace aquatique Nautilia, sis avenue Joseph VALLOT à LODÈVE,

**CONSIDÉRANT** que la nécessité pour les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault de procéder à des exercices de manœuvre à des fins d'entraînement ou de formation en application de ses missions résultant de l'article L.1424-2 susvisé, en conditions réelles,

**DÉCIDE**

- **ARTICLE 1** : De conclure la convention d'occupation temporaire de l'espace aquatique Nautilia pour les exercices de manœuvre à des fins d'entraînement ou de formation en application de ses missions résultant de l'article L.1424-2 susvisé, du SDIS de l'Hérault, pour une durée d'un an,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le onze decembre deux mille vingt-trois,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Convention entre  
le Service Départemental  
D'incendie et de Secours de l'Hérault  
Et la Commune de Lodève  
Relative à l'autorisation d'occupation  
temporaire de sites pour manœuvre**

Afin de permettre à ses agents de se former et/ ou de s'entraîner, le SDIS de l'Hérault utilise des sites variés pour qu'ils puissent effectuer des manœuvres. Pour pouvoir être utilisés par le SDIS, ces sites privés doivent faire l'objet d'une convention signée entre le SDIS et le propriétaire des lieux.

**IL EST CONVENU :**

**Entre :**

La Commune de Lodève, située Place de l'Hôtel de Ville - 34700 Lodève, représentée par Gaëlle LEVEQUE, Maire de Lodève en exercice, et ci-après dénommé « le propriétaire » d'une part,

**Et :** Le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Hérault, situé 150 rue Supernova - 34570 Vailhauquès, représenté par Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, et ci-après dénommé « SDIS34 » d'autre part,

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du site Espace Aquatique Nautilia, comme lieu de manœuvre pour les sapeurs-pompiers du SDIS de l'Hérault.

Le site, objet de la présente convention, est situé à l'adresse précisée ci-après : Avenue Joseph Vallot, 34700 Lodève ;

Ce site comprend 3 bassins extérieurs - 1 espace accueil vestiaire fermé - 1 espace technique en sous sol.

Dans le cadre de la présente convention, le SDIS34 pourra procéder à des exercices de manœuvre à des fins d'entraînement ou de formation en application de ses missions résultant de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales. La présente convention, vaut, une fois signée, autorisation d'utilisation des lieux sus mentionnés.

L'utilisation du site visée par la présente convention est effectuée à titre gracieux.

**Article 2 : Les modalités de gestion du site :**

Pour une manœuvre donnée, le chef du service formation du SDIS ou du groupement (ou son représentant) est responsable de l'utilisation du site. Il est l'interlocuteur du propriétaire pour l'utilisation du site.

2.1. Modalités de gestion entre le SDIS34 et le propriétaire des lieux

2.1.1. Préalablement à la signature de la convention

Avant la signature de la présente convention, le chef du service formation du SDIS ou du groupement se rendra sur les lieux du site avec le propriétaire ou son représentant afin d'établir un état des lieux des locaux et terrains susceptibles d'être utilisés pour les manœuvres.

Le propriétaire préviendra à cette occasion des dangers particuliers que comporte le site pouvant mettre en danger les utilisateurs, et précisera les éventuelles restrictions d'accès ou d'utilisation.

Cet état des lieux succinct sera joint en annexe à la présente convention.

2.1.2. Préalablement à toute manœuvre

Si le propriétaire le souhaite, le chef du service formation du SDIS ou du groupement l'informerá des dates précises des manœuvres prévues au moins 15 jours avant. Ce délai pourra être réduit avec l'accord du propriétaire.

Si la date de manœuvre ne convenait pas au propriétaire des lieux, il est convenu que le propriétaire et le SDIS essayent de trouver une nouvelle date.

A compter de la signature de la convention, le propriétaire des lieux met à disposition du SDIS 34 un double des clés lorsque cela lui est possible. A défaut de remise du double des clés, il est convenu que le SDIS34 pourra accéder aux lieux susvisés selon les modalités prévues avec le propriétaire.

2.2. Modalités de gestion interne au SDIS34

Le responsable de la formation ou de l'exercice sur le site est chargé de vérifier la sécurité des sites de manœuvres avant l'exécution des manœuvres.

Le chef du service formation du SDIS ou du groupement informe le chef de centre territorialement compétent, en même temps que le propriétaire, de l'utilisation du site de manœuvre.

**Article 3 : Les périodes d'utilisation :**

Dans le cas de locaux ouverts au public ou utilisés totalement ou partiellement par le propriétaire des lieux, les périodes d'utilisation peuvent se situer en dehors ou pendant les horaires d'ouverture au public.

Si les lieux ne sont pas ouverts au public, les périodes d'utilisation sont celles définies entre les parties et précisées ci-après et/ ou en annexe à la présente convention.

**Article 4 : Respect des lieux :**

Le SDIS34 s'engage à respecter et à faire respecter les lieux. Ainsi, sauf dans le cas d'immeubles voués à la destruction et sauf accord préalable écrit du propriétaire, les sapeurs-pompiers de l'Hérault devront, à l'issue de chaque manœuvre, laisser le site dans l'état où ils l'auront trouvé.

**Article 5 : Dommages, partage de responsabilités et assurances :**

Chacune des deux parties certifie qu'elle a souscrit une assurance responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels.

Le SDIS34 prendra en charge les dommages causés au site du fait de ses activités dans les conditions du droit commun.

En cas d'accident, les agents du SDIS sont pris en charge au titre de l'accident de service / travail.

**Article 6 : Particularité des feux réels :**

Compte tenu de la spécificité du site, les sapeurs-pompiers de l'Hérault pourront procéder à des exercices avec feux réels dans les conditions énoncées par la circulaire NOR INTE0300094C du 06 octobre 2003, sans que ne soit ensuite engagée une quelconque action de la part du propriétaire contre le SDIS34 pour les dommages causés aux biens.

Le SDIS34 en informe le propriétaire par écrit (mail ou courrier), eu égard aux caractéristiques de cette manœuvre qui donne son accord écrit.

L'établissement mettant à disposition le bien meuble ou immeuble pour de tels exercices joint une attestation garantissant que le bien n'est pas destiné à être réhabilité.

**Article 7 : Durée de la convention :**

La durée de la convention est de 1 an à compter de la signature de la présente convention, renouvelable par décision expresse.

**Article 8 : Modification :**

La présente convention pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

**Article 9 : Résiliation :**

La présente convention peut être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois après mise en demeure envoyée par recommandé avec accusé de réception.

**Article 10 : litiges :**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A VAILHAUQUES, le

**Le propriétaire des lieux :**  
**Gaëlle LEVEQUE**  
**Maire de Lodeve**

**Le Président du**  
**Conseil d'administration**  
**du SDIS 34, ou l'ayant droit,**

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES DU SITE ET AUX PERIODES D'UTILISATION</b></p>
--

**Le site de manœuvre visé par la convention :**

- ✓ **Adresse :**
  
- ✓ **Description rapide :**
  
- ✓ **Surface :**
  
- ✓ **Etat du site (désaffecté, délabré, neuf...)**

**Les périodes d'utilisation du site sont les suivantes (journée, week-end, soirée):**

- ✓ **Journée**
- ✓ **Matinée**
- ✓ **Week-end**
- ✓ **Soir**
- ✓ **Jour de semaine**

**Le propriétaire signale les dangers suivants :**

**Le propriétaire impose les restrictions d'utilisation / d'accès suivantes :**